



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension d'une
exploitation de carrière de roche massive basaltique »
présenté par la société LEVEQUE
sur la commune de SAGNES-ET-GOUDOULET
(Ardèche)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1786

émis le 08 JUIN 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\25\20150604-DEC-G2015-1786.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière sur la commune de SAGNES-ET-GOUDOULET (Ardèche), présenté par la société LEVEQUE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 08 avril 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 10 avril 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de novembre 2014 et une étude de danger datée de novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 14 avril 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ont été consultés le 16 avril 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « *Autorité environnementale* » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « *Autorité environnementale* » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

Le pétitionnaire

La société LEVEQUE exerce des activités d'exploitation de carrière et de travaux publics. L'entreprise emploie 2 personnes et un apprenti, et exploite seulement la carrière qui fait l'objet de la demande d'autorisation.

La motivation du projet

La carrière permettra d'approvisionner localement le secteur en matériaux pour la réalisation de routes, plate-formes, etc. L'aire de chalandise de cette carrière est de l'ordre de 60 km. Cette activité permet de substituer une partie des granulats d'origine alluvionnaire par des granulats provenant de roches massives.

Contexte réglementaire

Cette carrière était autorisée par l'arrêté Préfectoral n°97-841 du 16 juin 1997 pour une durée de 15 ans. Cet arrêté d'autorisation est arrivé à son terme, toutefois le site dispose d'une réserve de gisement et la société LEVEQUE souhaite poursuivre son exploitation.

La production annuelle sollicitée reste inchangée. Elle est de 10 000 tonnes, pour une production maximale estimée à 15 000 tonnes par an, sur une durée de 30 ans. Le site dispose aussi d'une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage) et réalisera du transit de matériaux inertes issus de chantiers de travaux publics de la société LEVEQUE avant réutilisation (recyclage).

La superficie globale du projet est de 2ha 40a 40ca, dont 1ha 20a 49ca seront réellement exploités.

Ce projet implique le défrichement d'un boisement d'une superficie de 1700 m². L'exploitant est autorisé pour ce défrichement par l'arrêté n°2014-007-0005 du 07 janvier 2014, sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exploiter cette carrière.

Contexte environnemental

La carrière se situe sur le territoire de la commune de SAGNES-ET-GOUDOULET au lieu-dit « *Le Rouchas* », à proximité de la route départementale n°289 sur les parcelles cadastrées AM n°54pp, 56pp et 210pp (pp : pour partie).

Compte tenu de son implantation, le site présente un enjeu paysager faible. De plus, l'extension sera aussi réalisée par une augmentation de la profondeur d'exploitation (abaissement jusqu'à la cote finale de 1279 m NGF à la place de 1282 m NGF).

Concernant le milieu naturel, la carrière est située à proximité du site Natura 2000 « *Loire et ses affluents* ». L'exploitant a réalisé une évaluation des incidences sur ce site qui conclut à l'absence d'impact de la carrière sur cette zone Natura 2000.

La carrière est localisée à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « *Haut bassin de la Loire et plateau ardéchois* » et à 50m de la ZNIEFF de type I « *Zones humides du Mont Mézy* ».

Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'emprise de la carrière intercepte deux périmètres de protection de monuments historiques qui sont : La ferme de la « *Grangeasse* » et la ferme de la « *petite Grangeasse* ». La morphologie des lieux et la végétation dense empêche toute perception visuelle de la carrière depuis ces deux fermes.

Le site est en dehors des zones inondables de tout cours d'eau.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R122-6 du code de l'environnement. L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du même code.

L'étude d'impact et de dangers

Les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement définissent le contenu de l'étude d'impact.

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont présents dans l'étude d'impact. Les études menées apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que le Cadre Régional « *Matériaux et Carrières* » Rhône-Alpes et le schéma départemental des carrières de l'Ardèche.

L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'analyse des méthodes

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyses générales (investigations, bibliographies, prospections, expertises...) et les difficultés rencontrées.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger est produit. Il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception.

L'analyse de l'état initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Les études sont proportionnées aux enjeux environnementaux représentés par le projet de carrière. Les principales thématiques (eaux souterraines et superficielles, espèces protégées, paysage, qualité de l'air, transport, etc.) susceptibles d'être impactées sont traitées de manière cohérente.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement et la santé

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière.

La prise en compte des interactions des impacts et l'importance de ceux-ci a également été abordée et ne révèle aucune conséquence notable.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. De même les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés et n'engendrent pas de conséquences notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Un volet sanitaire est développé, il n'appelle pas de remarques.

Les principaux risques d'impacts potentiels

Milieux naturels, flore, faune : Le projet de carrière a fait l'objet d'études des milieux naturels. Les inventaires de terrain n'ont pas fait apparaître la présence d'espèces floristiques protégées. Les différents espaces naturels présents autour du site sont relativement communs dans ce secteur (hêtraie, lande à Genêt purgatif, prairie de fauche de montagne, affleurements basaltiques).

Concernant la faune, le principal enjeu est représenté par une espèce à enjeu local de conservation fort et protégé, le semi-Apollon (papillon). La présence de cette espèce est avérée dans la zone d'étude, les populations sont importantes et liées aux lisières des hêtraies. Une mesure d'évitement a été préalablement adoptée pour limiter en amont l'impact sur cette espèce en diminuant la surface d'extension et donc le défrichement par une augmentation de la profondeur d'exploitation du carreau existant.



Semi-Apollon
J. SCHLEICHER, 22/06/2012, Sognes-et-Goudoulat (07)

Le renouvellement de la carrière risque d'entraîner la destruction localisée de son habitat de reproduction ainsi que celle d'individus (chenilles, œufs, chrysalides) mais la surface impactée est très faible (0,1 ha sur 3,3 ha favorable), de plus cet habitat est très bien représenté à l'échelle de la montagne ardéchoise.

Ainsi, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées n'a pas semblé nécessaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction proposées par l'exploitant.

- défrichement raisonné de la hêtraie aux abords de la zone d'extraction ;
- contrôle de l'évolution de la zone défrichée pour éviter son évolution vers un milieu de landes moins favorable au semi-Apollon ;
- restauration des habitats actuellement envahis par les genêts purgatifs, habitats défavorables au semi-Apollon.

L'application de ces mesures devrait permettre d'avoir un impact résiduel très faible sur le semi-Apollon.

D'autres espèces ont été repérées (reptiles, oiseaux, mammifères, invertébrés) mais l'impact résiduel global du projet sur le site est considéré faible à très faible.

Paysages :

La demande présente une étude paysagère. Elle met en évidence les différents points de vue sur le site des villages avoisinants, des routes d'accès et des sites remarquables. Il n'y a pas d'impact notable sur cet aspect.

Eau :

Cette carrière de roche massive est exploitée à sec.

Concernant le risque de pollution : le ravitaillement et l'entretien des engins sera réalisé à l'extérieur de la carrière. La société LEVEQUE dispose d'un hangar lié à son activité de travaux publics à l'extérieur du site où seront stockés les hydrocarbures et où sera réalisé le plein des véhicules.

Nuisances sonores et vibrations :

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent les sources de bruit de l'exploitation. Des tirs de mines (2 à 3 fois par an) sont effectués pour l'extraction des matériaux.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée ainsi que les modélisations d'impacts sonores. Elles

montrent le respect de la valeur maximale admissible en limite de propriété ainsi que de l'émergence dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER). Ces valeurs sont notamment respectées du fait de l'effet d'écran lié à la topographie des lieux.

Poussières :

Les principales sources de poussières sur le site sont la circulation des véhicules, le fonctionnement de l'installation de traitement et les tirs de mines. Des mesures d'arrosage des pistes et de bâchage des camions sont prévues pour limiter les envols.

Trafic routier :

Le rythme moyen d'exploitation engendre un trafic de l'ordre de 600 véhicules/an. L'incidence du projet sur le trafic des routes locales est faible. Il n'est pas prévu d'augmentation de la capacité de production, le trafic restera donc inchangé.

Dangers :

Une étude des dangers potentiels liés à l'exploitation a été réalisée. Ces dangers ont été identifiés et caractérisés. Une analyse des risques a été réalisée. Les principaux dangers identifiés sont :

- l'incendie (notamment suite à un accident d'engin) ;
- l'explosion, projection, vibration : présence de tirs de mine, utilisation d'explosifs ;
- le rejet de matières dangereuses (seulement réservoir d'hydrocarbure des engins) ;
- l'accident corporel : installation de traitement, front de taille, circulation des engins, tirs de mine.

Les flux thermiques déterminés restent localisés dans l'emprise de la carrière, sans conséquence pour les personnes ou les biens à l'extérieur.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur la qualité et la quantité disponible du gisement et sur l'intérêt économique de l'exploitation, tout en prenant en considération les enjeux environnementaux.

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux milieux naturels et paysagers.

Il répond aux objectifs de substitution des matériaux alluvionnaires par des matériaux de roches massives du cadre régional.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Afin d'éviter et réduire les impacts réels ou potentiels identifiés, le pétitionnaire a recherché des mesures d'évitement et de réduction d'impact :

- diminution de la surface d'exploitation remplacée par une augmentation de la profondeur d'exploitation permettant de limiter de la surface défrichée (1700 m²) ;
- défrichement raisonné de la hêtraie aux abords de la zone d'extraction afin de conserver des zones de reproduction du Semi-Apollon et des différentes espèces de reptiles ;
- contrôle de l'évolution de la zone défrichée pour éviter sa fermeture ;
- restauration d'habitats favorables au semi-Apollon et aux reptiles, actuellement envahis par des genêts purgatifs ;
- définition du calendrier des travaux en fonction des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères ;
- repérage des arbres gîtes potentiels (cavité) susceptibles d'accueillir des chiroptères et à préserver ;
- audit de chantier par un écologue et veille écologique sur le semi-Apollon et sur les oiseaux nicheurs.

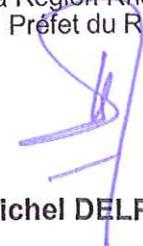
Remise en état

La remise en état prévue en fin d'exploitation vise à reconstituer un milieu naturel par une reconquête végétale spontanée, tout en mettant en valeur l'aspect géologique du site (orgues basaltiques).



En conclusion, l'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique. Le projet a identifié et a pris en compte les enjeux, notamment les enjeux concernant la biodiversité, l'eau, l'air, les transports, les risques de pollutions accidentelles. Le niveau de détail des études exigées et fournies leur est proportionné. Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire sont satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

